

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0494

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public **parvis du gymnase de l'Arcade, Place de l'Europe** pour : **installation d'une table pour vente d'abricots**,

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-6 du code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°9781 du 11 décembre 2025 portant sur l'actualisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public (RODP),
- Considérant la demande formulée par l'association **VOREPPE TWIRLING** représentée par **AIELLO Damien** : en date du **18/05/2026** concernant la réalisation de l'animation **VENTE D'ABRICOTS**
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Considérant l'autorisation de vente au déballage arrêté municipal n°2026-0493 en date du 19/05/2026
- Considérant que la présente autorisation n'est pas soumise à redevance,

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 2 : L'occupation du domaine public sera temporairement réglementée sur le **parvis du gymnase de l'Arcade, Place de l'Europe**.

Article 3 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'installation d'une table sur le parvis du gymnase de l'Arcade.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **17/06/2026**, pour une durée prévisionnelle de **3 demies journées sur une période de 10 jours**.

Article 5 : L'installation et l'organisation de l'animation devront permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 6 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après l'animation. La remise en état sera intégralement à la charge de l'organisateur. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 7 : La propreté du domaine public, de la voirie et de ses dépendances, dans et à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'animation.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voreppe, le 19/05/2026

Danièle MAGNIN



Adjointe chargée de l'urbanisme,
aménagement, cadre de vie,
environnement et développement durable